



La peine de perpétuité réelle en droit britannique, soumise à contrôle, est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **[Hutchinson c. Royaume-Uni](#)** (requête n° 57592/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un homme purgeant une peine de réclusion à perpétuité réelle pour meurtre alléguait que cette peine constituait un traitement inhumain et dégradant, en l'absence de tout espoir de libération.

Dans un arrêt antérieur rendu le 9 juillet 2013 en l'affaire **[Vinter et autres c. Royaume-Uni](#)**, la Cour avait dit que le droit britannique régissant le pouvoir pour le ministre de la Justice de mettre en liberté ce type de détenus n'était pas clair.

Or, dans son arrêt *R v. Newell; R v. McLoughlin*, du 18 février 2014, la Cour d'appel avait expressément dissipé ces doutes et dit que le droit interne faisait obligation au ministre de la Justice de libérer tout détenu condamné à la perpétuité réelle dont il peut être établi que des « motifs exceptionnels » justifient la libération et que l'exercice de ce pouvoir est soumis au contrôle des juridictions nationales. Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour européenne conclut, au vu de ces éclaircissements, que la peine de perpétuité réelle fait l'objet d'un contrôle en droit national et est donc compatible avec l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Arthur Hutchinson, est un ressortissant britannique né en 1941 et incarcéré dans la prison de Durham (Royaume-Uni).

En septembre 1984, M. Hutchinson fut reconnu coupable de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité avec 18 ans d'emprisonnement comme peine punitive recommandée. En décembre 1994, le ministre lui fit savoir qu'il avait décidé d'imposer la perpétuité réelle et, en mai 2008, la *High Court* jugea qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision compte tenu de la gravité des infractions commises par M. Hutchinson. Ce dernier forma un recours devant la Cour d'appel mais il fut débouté en octobre 2008.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Hutchinson alléguait que cette peine constituait un traitement inhumain et dégradant en l'absence de tout espoir de libération.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 novembre 2008.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Dans son arrêt de Grande Chambre en l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (requêtes n^{os} 66069/09, 130/10 et 3896/10) du 9 juillet 2013, la Cour avait dit que le droit britannique régissant le pouvoir pour le ministre de la Justice de mettre en liberté les détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité n'était pas clair. En outre, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, la nécessité de la perpétuité réelle était automatiquement réexaminée par le ministre au bout de 25 ans d'emprisonnement. Ce système fut supprimé en 2003 et aucun autre mécanisme de contrôle ne fut mis en place. Dans ces conditions, la Cour avait estimé que les peines de perpétuité réelle infligées aux requérants dans cette affaire n'étaient pas compatibles avec la Convention.

M. Hutchinson estime son cas comparable à l'affaire *Vinter et autres*, dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 3. Cependant, le gouvernement britannique souligne que, dans un arrêt rendu le 10 février 2003, la Cour d'appel, dans une autre affaire (*R v. Newell; R v. McLoughlin*), a dit que les peines de perpétuité réelle font l'objet d'un contrôle en droit national et sont donc compatibles avec l'article 3.

La Cour relève que le différend opposant les parties est axé sur la question de savoir si la faculté offerte au ministre de la Justice par la loi de 2003 de libérer un détenu condamné à la perpétuité réelle suffit à rendre cette peine juridiquement et concrètement compressible.

La Cour estime que l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *R v. Newell; R v. McLoughlin* a bel et bien répondu expressément aux préoccupations exprimées par la Cour dans l'arrêt *Vinter et autres*. En particulier, la Cour d'appel a souligné que, si un détenu condamné à la perpétuité peut établir que des « circonstances exceptionnelles » sont apparues postérieurement à l'imposition de sa peine, le ministre de la Justice doit examiner – d'une manière compatible avec l'article 3 de la Convention – si ces circonstances justifient la libération. La décision que prend le ministre doit alors être motivée par les circonstances du cas d'espèce et peut être attaquée devant le juge. Depuis l'arrêt *R v. Newell; R v. McLoughlin*, le droit britannique offre donc aux détenus de ce type un espoir et une possibilité de libération si les circonstances font que la peine n'est plus justifiée.

La Cour souligne que c'est au premier chef aux juridictions nationales qu'il revient de trancher les problèmes d'interprétation du droit interne. Le juge britannique ayant expressément répondu aux interrogations de la Cour et exposé clairement l'état du droit, elle considère que le pouvoir permettant au ministre de la Justice de libérer un détenu condamné à la perpétuité suffit à respecter les exigences de l'article 3. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Opinion séparée

La juge Kalaydjieva a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.